

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2832)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 13

présenté par
M. Tardy

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle doit être effectuée à la source.

Commencer par traiter cette question sous l'angle de l'accès à Internet constitue un biais surprenant et pose beaucoup plus de problèmes de mise en œuvre, notamment technique, qu'elle en résoudra (c'est-à-dire probablement aucun).

Concernant plus précisément l'article 1^{er} (adopté conforme), il est gênant de voir que les intermédiaires (fournisseurs d'accès à Internet) se voient confier le rôle de police du Net. Ils n'ont ni les moyens ni la légitimité pour évaluer si des contenus relèvent des articles L. 225-4-1, 225-5 et 225-6 du Code pénal.